

2021/02/43

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2213-1,

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R.48-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents,

Considérant que la ville a créé des espaces dédiés aux déjections canines (canisettes) et met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets (animaux concept) permettant le ramassage des déjections canines.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1- Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment, les voiries, les trottoirs, les parcs, les squares, les parkings, et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 -Des emplacements à usage d'espaces sanitaires dédiés (canisettes) sont aménagés sur le domaine public et signalés aux endroits suivants :

-rue Roullier,

-Place du Champ de Foire.

Article 4- Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points distributeurs de sachets (animaux concept) répartis sur le territoire communal, aux endroits suivants :

-Centre Culturel DAGRON,

-Îlot Gougis,

-rue Roullier,

-Mairie,

-Place du Champ de Foire,

-Square Carlotti,

-Lotissement Plateau Ablis,

-Lotissement la Volière,

-rue des Frémonts,

-Lotissement du Pont Cassé,



- rue Henri Baillon,
- rue Jean Jaurès,
- rue Jean Moulin,
- Essars,
- stade de la Rochefoucault,
- Château Esclimont,
- Bouchemont,
- Eglise Bleury.

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement être déposés dans des poubelles.

Article 5- En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de troisième classe, prévues par le Code Pénal d'un montant de 68€. Le procès-verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code « natinf 26512 ».

Article 6- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 7- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8-M. le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury St-Symphorien, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-St-SYMPHORIEN, le 9/02/20

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury St-Symphorien

